



CHAPITRE 105

Loi modifiant la charte de la cité de Lachine

[Sanctionnée le 29 juin 1971]

CHAPTER 105

An Act to amend the charter of the city of Lachine

[Assented to 29th June 1971]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Lachine a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, le chapitre 86 des lois de 1909 et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Taxes à la charge du fonds général.

1. Le conseil de la cité de Lachine est autorisé à adopter un règlement, qui ne requiert pas d'autre approbation que celles du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, pour décréter que les taxes d'améliorations locales imposées sur les presbytères et églises avant le 1^{er} janvier 1968 soient mises à la charge du fonds général de la cité.

Autorisation de vendre un immeuble.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4 du chapitre 78 des lois de 1945, la cité de Lachine a, depuis le 2 février 1968, le droit de vendre de gré à gré l'immeuble décrit dans l'acte de vente passé le 2 février 1968 devant le notaire Jean-Marie Trépanier entre la cité de Lachine et Lachine Racing Canoe Club Inc. et enregistré au

WHEREAS the city of Lachine has by its petition represented that it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, chapter 86 of the statutes of 1909, and the acts amending it, be again amended;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The council of the city of Lachine is authorized to pass a by-law, which shall require approval by only the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission, to order that the local improvement taxes imposed on presbyteries and churches before the 1st of January 1968 be borne by the general fund of the city.

2. Notwithstanding section 4 of chapter 78 of the statutes of 1945, the city of Lachine has had the right since the 2nd of February 1968 to sell by agreement the immoveable described in the deed of sale made between the city of Lachine and Lachine Racing Canoe Club Inc. on the 2nd of February 1968 before Jean-Marie

bureau de la division d'enregistrement de
Montréal sous le numéro 2042092.

Trépanier, notary, and registered at the
office of the registration division of Mont-
real under number 2042092.

Entrée en **3.** La présente loi entre en vigueur
vigueur. le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on ^{Coming}
the day of its sanction. into force.